

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 71-825/SG/CG accordant à M. Ali Bogoreh Bouh un permis d'occupation provisoire sur parcelle de terrain sise à Dorale

n° 71-825/SG/CG

Ministère  
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication  
2 juin 1971

Numéro JO  
n° 12 du 25/06/1971

Date du numéro  
25 juin 1971

### VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issa, chevalier de légion d'honneur, Vu la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire française des afars et issa

**Vu** l'arrêté n°1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du conseil de gouvernement nomination des ministres le composant et fixant les individus de ceux-ci

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisation le domaine public dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** la demande M. Ali Bogoreh Bouh

**Vu** la lettre n°563/SLAG en date du 1er avril 1971 haut-commissaire de la République de la T.F.A.I

sur le rapport du ministre des finances

le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 juin 1971;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art1

il est accordé à titre personnel à M. Ali Bogoreh Bouh un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain du littoral maritime d'une superficie de 2.000 mètres carrés sise à Dorale (district de Djibouti) faisant partie du domaine public naturel de l'état telle au surplus qu'elle est figurée au plan.

#### Art2

le permissionnaire ne pourra édifier que des constructions légères et facilement démontables, après approbation par le chef du district de Djibouti et le directeur des travaux publics (bureau de l'urbanisme et de l'habitat).

#### Art3

le présent permis est consenti moyennant un loyer annuel de douze mille francs djiboutis (12.000 FD) que le permissionnaire s'engage sous peine de déchéance, à verser manuellement et d'avance à la caisse du service des domaines.

#### Art4

la present autorisation est consentie pour une duree de dix ans à compter de la date du present arrete renouvelable par tacite reconduction pour une duree de trois ans sauf preavis de six mois avant l'expiration de chaque periode . elle pourra etre revokee à toute epoque du fait de l'administration apres un preavis d'un mois et sans qu'il y ait lieu à aucune indeminite ni remboursement lorsque l'interet et la conservation du domaine de la viabilite ou de la securite publique exigent.

---

#### Art5

la resiliation de la present autorisation ne donne à aucne preavis ni à aucune indeminite lorsque le premis fonctionnaire cesse de remplir les obligation ou de respecter les interdiction qui lui sont imposee en contrepartie de l'occupation du domaine public maritime .

---

#### Art6

au cas ou le present arrete serait rapporte le territoire se reserve le droit se reserve le droit de reprendre le installation ou amenagement existant dont le prix sera etabli par un seul expert designe d'accord partie ou en cas desaccord par ordonnance rendue en referee à la requete de la partie la plus dilligente. si le territoire renonce à ce droit un delai de un mois sera accorde au permissionnaire pour enlever lesdites installation le demontage et l'enlevement seront integralement à la charge du locataire .

---

#### Art. 7

— Le permissionnaire s'engage, sous peine de déchéance : 1° À respecter toutes les obligations et interdictions qui lui sont imposées par le présent arrêté : 2° À se soumettre, pour le fonctionnement de son établissement à tous règlements d'hygiène, de police et de voirie en vigueur où à intervenir ; 3° À se soumettre également à toutes conditions d'exploitation que le Chef du District de Diibouti jugera utile de lui imposer pour assurer la bonne tenue de son établissement : 4° À acquitter exactement ses contributions personnelles immobilières et en général toutes charges se rapportant à l'objet du présent arrêté, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Territoire.

---

#### Art. 8

— Les frais d'enregistrement et de timbre du présent arrêté seront à la charge du permissionnaire.

---

#### Art. 9

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---